



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Centre d'Expertise et
de Ressources titres 94-91**

21 MAI 2025

Le Préfet du Val-de-Marne

À

Mesdames et Messieurs les Maires
du Val-de-Marne

Objet : circulaire relative à la nécessité de renouveler ses titres d'identité après un changement de nom et/ou de prénom

PI : 2 annexes

La loi du 2 mars 2022, relative au choix du nom issu de la filiation a introduit, à l'article 61-3-1 du code civil, une nouvelle procédure simplifiée de changement de nom qui s'opère par simple déclaration auprès de l'officier d'état civil dépositaire de l'acte de naissance et qui aboutit à la modification de l'acte de naissance du demandeur.

Cette procédure simplifiée s'ajoute aux deux procédures existantes qui permettent aux citoyens de modifier leur prénom ou leur nom.

Afin d'éviter que certains usagers puissent revendiquer une double identité, le principe de l'invalidation automatique des titres d'identité des personnes ayant changé de nom et/ou de prénom a été instauré. Cette mesure s'applique trois mois après la mise à jour de leur acte de naissance, conformément au décret du 5 juillet 2024

Dans ce cadre, les formulaires CERFA de changement de prénom et de nom ont été modifiés afin d'informer les usagers de l'invalidation des titres à l'expiration de ce délai de trois mois. Le site service-public.fr a également été mis à jour.

Afin d'éviter que les usagers se trouvent dépourvus de titre d'identité du fait de cette invalidation, il est important qu'ils soient informés, à chaque étape de la procédure, des conséquences de l'aboutissement de leur démarche et incités à renouveler leurs titres sans attendre leur invalidation.

Je vous invite à transmettre cette circulaire auprès de vos services d'état civil afin de leur permettre d'assurer une information complète des usagers de votre commune qui ont changé de nom et/ou de prénom, en insistant sur la nécessité de procéder, sous trois mois, aux formalités de renouvellement de leur titre d'identité et de voyage dès l'actualisation de leur acte de naissance.

**Centre d'Expertise et
de Ressources titres 94-91**

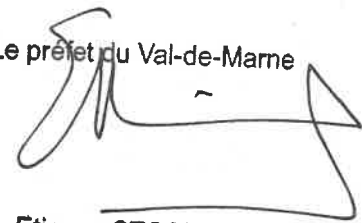
À cet effet, vous trouverez, ci-joint, une notice d'information et un flyer que les officiers d'état civil pourront remettre aux usagers lors du dépôt de leur demande de changement de nom et/ou de prénom.

Cette information pourrait également être relayée par voie d'affichage ou dans vos bulletins d'informations.

Enfin, pour faciliter le renouvellement des titres, les communes disposant de dispositifs de recueil pourront mettre en place des créneaux de rendez-vous spécifiquement dédiés au recueil de ces demandes.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter, si nécessaire, toute information complémentaire sur ce sujet.

Le préfet du Val-de-Marne



Etienne STOSKOPF

ANNEXE 1

Conséquences du changement de prénom et/ou de nom sur vos titres d'identité (carte nationale d'identité, passeport)

Vous avez engagé/vous envisagez d'engager une procédure de changement de prénom et/ou de nom¹ : les informations ci-dessous vous concernent.

Le changement de prénom et/ou de nom vous interdit d'utiliser la carte nationale d'identité et le passeport qui vous ont été délivrés avant votre changement de prénom et/ou de nom, qui ne correspondent plus à votre état civil. Ces titres seront invalidés à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de l'actualisation de votre acte de naissance².

Après la réception de la notification de votre changement de nom/prénom, l'officier d'état civil de votre commune de naissance vous informera de l'actualisation de votre acte de naissance. Dès la réception de cette information, vous devrez déposer une demande de renouvellement de votre carte nationale d'identité et/ou de votre passeport auprès de la mairie de votre choix, même si leur durée de validité n'est pas expirée, en fournissant notamment votre acte de naissance modifié.

Ce renouvellement est gratuit sous réserve de produire la carte nationale d'identité et/ou le passeport dont vous demandez le renouvellement. Vous êtes invité à consulter le site internet de la mairie de votre choix pour connaître la liste des pièces justificatives à fournir lors d'une demande de renouvellement de votre carte nationale d'identité ou de votre passeport.

Après le renouvellement de votre carte d'identité et/ou de votre passeport, vous devrez également renouveler votre permis de conduire, votre carte vitale et tout document mentionnant votre état civil.

L'usage d'un titre d'identité qui ne correspond pas à votre état civil est passible de la sanction pour usage de faux prévue à l'article 441-2 du code pénal, soit cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende³

¹ Articles 60, 61-1 et 61-3-1 du code civil

² Art. 5-2 du décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité et art. 11-1 du décret du 30 décembre 2005 relatif aux passeports : la carte nationale d'identité/le passeport de l'utilisateur « dont l'état civil a été modifié à l'issue d'une procédure de changement de prénom ou de nom prévue aux articles 60, 61 et 61-3-1 du code civil est invalidé à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de l'actualisation de son acte de naissance. A l'occasion de cette mise à jour, son titulaire est informé par tout moyen du délai à l'issue duquel son passeport est invalidé ».

³ Art. 441-2 du code pénal : « Le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. L'usage du faux mentionné à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines. »

ANNEXE 2

Logigramme présentant les conséquences du changement de prénom et/ou de nom sur la carte nationale d'identité et le passeport

L'utilisateur met en oeuvre une procédure de changement de nom ou de prénom :

- Procédure simplifiée de changement de nom par simple déclaration auprès de l'officier d'état civil (art. 61-3-1 du code civil).
- Procédure de changement de nom pour motif légitime par décret (art. 61-1 du code civil).
- Procédure de changement de prénom par demande auprès de l'officier d'état civil (art. 60 du code civil).

Il est informé (CERFA, site service-public.fr, l'agent de mairie etc.) des conséquences du changement de nom et/ou de prénom sur sa carte nationale d'identité et/ou son passeport :

- Interdiction d'utiliser la CNI et le passeport délivrés avant le changement de nom et/ou de prénom ;
- L'utilisation de ces titres d'identité est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 441-2 du code pénal) ;
- Invalidation de sa carte nationale d'identité et/ou de son passeport délivrés avant le changement de nom et/ou de prénom dans un délai de 3 mois à compter de l'actualisation de ses actes d'état civil.

L'utilisateur est informé par la mairie de l'actualisation de ses actes d'état civil ;

+

il est informé par tous moyens (sms etc.) de l'invalidation de sa carte nationale d'identité et/ou de son passeport délivrés avant le changement de nom et/ou de prénom dans un délai de 3 mois à compter de l'actualisation de ses actes d'état civil.

L'utilisateur entame les démarches de renouvellement de sa carte nationale d'identité et/ou son passeport ?

non

oui

✓ L'utilisateur demande la communication de son acte de naissance actualisé ;

1 mois

✓ Il prend un RV de demande de renouvellement de sa CNI et/ou de son passeport en mairie ;

2 mois

✓ Il dépose sa demande de renouvellement de CNI et/ou de passeport en mairie ;

✓ Il restitue son ancien titre en échange de sa nouvelle CNI et/ou de son nouveau passeport en mairie.

3 mois

Invalidation de la CNI et/ou du passeport délivrés avant le changement de nom et/ou de prénom.



MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

J'AI **CHANGÉ**
DE **NOM** ET/OU DE **PRÉNOM**?
JE DOIS **RENOUVELER**
MA **CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ**
ET MON **PASSEPORT**!



Vous avez eu recours à l'une de ces procédures ?

- la procédure simplifiée de changement de nom par simple déclaration auprès de l'officier d'état civil
- la procédure de changement de nom pour motif légitime par décret
- la procédure de changement de prénom par demande auprès de l'officier d'état civil

Vous devez demander le renouvellement de votre carte nationale d'identité et/ou de votre passeport :

- ☒ Dès que votre acte de naissance aura été mis à jour, **vous devez prendre rendez-vous en mairie pour le renouvellement de vos titres.**
- ☒ Préparez votre demande en rassemblant les pièces justificatives, notamment **votre acte de naissance modifié.**
- ☒ Le renouvellement de vos titres est **gratuit** si vous fournissez la carte nationale d'identité et/ou le passeport dont vous demandez le renouvellement

Le changement de nom et/ou de prénom a pour conséquences :

- ☒ L'interdiction d'utiliser la carte nationale d'identité et le passeport délivrés avant le changement de nom et/ou de prénom.
- ☒ Vos anciens titres seront invalidés à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de l'actualisation de votre acte de naissance.
- ☒ L'utilisation de ces anciens titres d'identité est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 441-2 du Code pénal).
-  En cas de contrôle et au passage des frontières, ces titres apparaîtront comme non valides et leur présentation ne permettra pas de justifier de votre identité.



N'oubliez pas de :

- Demander le renouvellement de votre permis de conduire, de votre carte Vitale, ainsi que de tous les documents comportant la mention de votre état civil.
- Communiquer votre changement de nom/prénom aux administrations et organismes concernés.